

Le  
Centre



**Statuts**

<b>DISPOSITION</b>		<b>Page</b>
<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 1	Constitution et nom	4
Art. 2	Rapports avec le parti suisse	4
Art. 3	Rapports avec les partis des cercles électoraux et les partis communaux	4
<b>2.</b>	<b>BUTS</b>	<b>4</b>
Art. 4	Principe	4
Art. 5	But général	4
Art. 6	Buts particuliers	5
<b>3.</b>	<b>LES MEMBRES</b>	<b>5</b>
Art. 7	Acquisition de la qualité de membre	5
Art. 8	Perte de la qualité de membre	5
Art. 9	Droits des membres	6
Art.10	Devoirs des membres	6
<b>4.</b>	<b>PERSONNES SYMPATHISANTES</b>	<b>6</b>
Art. 11		6
<b>5.</b>	<b>LES ORGANES</b>	<b>6</b>
Art. 12	But	6
Art. 13	Enumération	6
Art. 14	Mode de vote	7
Art. 15	Communication	7
<b>5.1.</b>	<b>Le congrès du parti</b>	<b>7</b>
Art. 16	Rôle et compétences	7
Art. 17	Convocation	7
<b>5.2.</b>	<b>L'assemblée des délégué(e)s</b>	<b>7</b>
Art. 18	Rôle et compétences	7
Art. 19	Composition	8
Art. 20	Désignation	8
Art. 21	Convocation, vote	8
<b>5.3.</b>	<b>Le comité directeur</b>	<b>9</b>
Art. 22	Rôle et compétences	9
Art. 23	Composition	9
Art. 24	Convocation, vote	9
<b>5.4.</b>	<b>La présidence</b>	<b>10</b>
Art. 25	Rôle et compétences	10
Art. 26	Composition	10
Art. 27	Convocation, vote	10
<b>6.</b>	<b>COMMISSIONS PERMANENTES</b>	<b>11</b>
Art. 28	Mission	11
Art. 28bis	Commission politique	11
Art. 29	Abrogé	11

Art. 30	Commission financière	11
Art. 31	Commission électorale	11
Art. 32	Organisation, composition et subordination	11
<b>7.</b>	<b>COMMISSIONS D'ETUDE</b>	<b>12</b>
Art. 33	Mission	12
Art. 34	Organisation et composition	12
<b>8.</b>	<b>L'ORGANE DE CONTRÔLE</b>	<b>12</b>
Art. 35	Composition	12
Art. 36	Mandat	12
<b>9.</b>	<b>LE SECRETARIAT CANTONAL</b>	<b>12</b>
Art. 37	Mission	12
Art. 38	Organisation	13
Art. 39	Liste des membres	13
<b>10.</b>	<b>FINANCES</b>	<b>13</b>
Art. 40	Recettes	13
Art. 41	Cotisations	13
Art. 42	Responsabilité	13
<b>11.</b>	<b>DELEGUE(E)S AU PARTI SUISSE</b>	<b>14</b>
Art. 43	Composition	14
<b>12.</b>	<b>REGLES APPLICABLES AUX ELECTIONS</b>	<b>14</b>
Art. 44	Limitation des mandats	14
Art. 45	Interdiction de cumul	14
Art. 46	Quotas de femmes et d'hommes	14
Art.46bis	Procédure de désignation des candidat.e.s	14
<b>13.</b>	<b>PARTIS DES CERCLES ELECTORAUX</b>	<b>14</b>
Art. 47	Organisation	14
Art. 48	Composition et activité	14
<b>14.</b>	<b>PARTIS REGIONAUX ET LOCAUX</b>	<b>15</b>
Art. 49		15
<b>15.</b>	<b>MOUVEMENTS</b>	<b>15</b>
Art. 50		15
<b>16.</b>	<b>RÉVISION DES STATUTS</b>	<b>15</b>
Art. 51		15
<b>17.</b>	<b>DISSOLUTION DU PARTI</b>	<b>15</b>
Art. 52		15
<b>18.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>15</b>
Art. 53	Entrée en vigueur	15

Art. 54	Adaptation, abrogation	16
<b>19.</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>16</b>
Art. 55		16
Annexe	Liste des mouvements du Centre Fribourg au 22 février 2021	18

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1 Constitution et nom

<sup>1</sup>Le Centre Fribourg (ci-après : le parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 ss du code civil suisse.

<sup>2</sup>Son siège est à Fribourg.

<sup>3</sup>Par contrat de fusion, Le Centre Fribourg a repris les actifs et passifs au 30 juin 2021 du Parti Bourgeois-Démocratique du canton de Fribourg.

### Art. 2 Rapports avec le parti suisse

<sup>1</sup>Le parti est membre du Centre (ci-après : le parti suisse), sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'appartenance directe au parti suisse du Centre Singine.

<sup>2</sup>Il fait régulièrement rapport au secrétariat général du parti suisse sur tous les événements essentiels.

<sup>3</sup>Il veille à ce que ses décisions ne contredisent pas les principes, les directives et les directions générales fixés par le parti suisse.

<sup>4</sup>Il consulte le parti suisse pour les questions d'intérêt national ou les questions communes à plusieurs partis cantonaux.

### Art. 3 Rapports avec les partis des cercles électoraux et les partis communaux

Le parti regroupe en son sein les partis du Centre des cercles électoraux et les partis du Centre communaux, de même que les mouvements reconnus (art. 47 et annexe).

## 2. BUTS

### Art. 4 Principe

Le parti groupe des femmes et des hommes, de tous milieux sociaux et de toutes confessions, prêts à défendre les intérêts de la collectivité selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de la liberté, de la solidarité et de la subsidiarité.

### Art. 5 But général

<sup>1</sup>Le parti favorise, en collaboration avec le parti suisse, l'évolution dynamique des structures de la société et de l'Etat, afin de créer les conditions qui permettent :

- a) à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier aux familles, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur fonction propres ;
- b) à la société de réaliser, par une solidarité de tous ses membres, l'égalité des chances, la justice sociale et le bien commun ;
- c) de garantir l'Etat de droit ;

- d) à la Confédération, aux cantons et aux communes d'accomplir leurs tâches selon un modèle fédéraliste adapté à notre temps ;
- e) d'assurer l'indépendance et la sécurité de la Suisse par la solidarité et la collaboration avec d'autres Etats et de contribuer activement au progrès de l'humanité et à la paix dans le monde ;
- f) à l'humanité de gérer les ressources naturelles et veiller au respect de la nature et de l'environnement ;
- g) de promouvoir l'égalité entre les sexes.

<sup>2</sup>Pour atteindre ces objectifs, le parti élabore des programmes et des points forts qu'il met périodiquement à jour.

#### Art. 6 Buts particuliers

Dans le canton de Fribourg, le parti a notamment pour buts de :

- a) stimuler la formation des pensées et volontés politiques au sein du parti et dans la vie publique ;
- b) être à l'écoute des aspirations et des besoins de la population ;
- c) favoriser le bilinguisme et la compréhension entre les régions ;
- d) propager la pensée démocrate-chrétienne et promouvoir ses objectifs ;
- e) informer les membres, les sympathisant(e)s, les électeurs et électrices sur tous les problèmes politiques importants et les amener à collaborer activement à la recherche de solutions ;
- f) désigner les candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales ;
- g) encourager la constitution de partis communaux ou régionaux ;
- h) soutenir et conseiller les partis des cercles électoraux, les partis communaux et régionaux ainsi que les mouvements reconnus dans la planification de leurs tâches ;
- i) défendre les intérêts du parti face aux autorités, associations et autres organisations.

### 3. LES MEMBRES

#### Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

<sup>1</sup>Peut devenir membre toute personne physique qui veut promouvoir les objectifs du parti.

<sup>2</sup>Toute personne qui désire devenir membre du parti adresse une demande d'adhésion au parti du cercle électoral, au parti communal ou régional, à un mouvement du parti ou au secrétariat du parti. Le paiement de la cotisation équivaut à une demande d'adhésion.

<sup>3</sup>Tout membre du parti devient de droit membre du parti suisse.

<sup>4</sup>La présidence du parti décide librement de l'admission de membres. Une décision négative doit être motivée.

<sup>5</sup> Une décision négative de la présidence peut être déférée au comité directeur dans les 10 jours suivants sa communication. Le comité directeur transmet un préavis à l'assemblée des délégué(e)s dans les trois mois suivant le dépôt de la contestation. L'assemblée des délégué(e)s statue lors de la première assemblée suivant la transmission du préavis. La décision de l'assemblée des délégué(e)s est définitive.

#### Art. 8 Perte de la qualité de membre

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite adressée au parti du cercle électoral, au parti communal ou

- régional, à un mouvement ou au secrétariat du parti ;
- b) par un engagement actif dans un autre parti ;
- c) pour justes motifs.

<sup>2</sup>Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives peut entraîner la perte de la qualité de membre.

<sup>3</sup>Les partis des cercles électoraux s'engagent à adopter dans leurs statuts une clause d'exclusion de leurs membres en cas d'engagement actif dans un autre parti.

#### Art. 9 Droits des membres

<sup>1</sup>Tout membre a droit à une information sur l'activité politique du parti.

<sup>2</sup>Tout membre doit être convoqué au congrès du parti, de même qu'aux assemblées générales statutaires ou d'informations du parti du cercle électoral, du parti communal ou régional ou du mouvement dont il fait partie.

#### Art. 10 Devoirs des membres

<sup>1</sup>Tout membre participe aux activités du parti et à celles du parti du cercle électoral, du parti communal ou régional ou du mouvement dont il fait partie.

<sup>2</sup>Tout membre qui accepte une responsabilité à l'intérieur du parti doit informer l'organe qui l'a désigné et doit remplir sa tâche avec conscience et assiduité.

<sup>3</sup>Tout membre est tenu de verser une cotisation en application de l'article 18 let. h des présents statuts.

### 4. PERSONNES SYMPATHISANTES

#### Art. 11

<sup>1</sup>Sont considérées comme personnes sympathisantes celles qui, sans avoir la qualité de membre, participent aux travaux du parti ou le soutiennent financièrement.

<sup>2</sup>Les personnes sympathisantes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organes du parti sous réserve de l'article 16 al. 2. Elles peuvent toutefois être conviées à des manifestations du parti.

<sup>3</sup>Des personnes morales peuvent aussi avoir le statut de sympathisant.

## 5. LES ORGANES

### Art.12 But

<sup>1</sup>Les organes ont pour but de promouvoir la pensée et la politique du parti. Ils assurent, en particulier, la gestion du parti, l'élaboration et l'adoption de son programme, l'efficacité de son action et la diffusion de ses opinions politiques.

<sup>2</sup>Les organes du parti ne peuvent comprendre une proportion de femmes ou d'hommes supérieure aux deux tiers (art. 14 al.3 des statuts du parti suisse).

### Art. 13 Énumération

Les organes du parti sont :

- a) le congrès du parti ;
- b) l'assemblée des délégué(e)s ;
- c) le comité directeur;
- d) la présidence,

### Art. 14 Mode de vote

<sup>1</sup>Les organes du parti prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la majorité, des bulletins blancs ou nuls ni des abstentions. En cas d'égalité, le président tranche.

<sup>2</sup>Pour les élections et les désignations de candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales, la majorité absolue est requise aux premier et deuxième tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

<sup>3</sup>Le vote a lieu au bulletin secret si le cinquième des membres ou des délégué(e)s présents en fait la demande. Toutefois, le scrutin est secret pour la désignation des candidat(e)s aux élections cantonales et fédérales ainsi que pour les mots d'ordre des votations populaires.

### Art. 15 Communication

Les communications aux délégué(e)s et membres des différents organes s'opèrent par écrit ou par courriel à la dernière adresse communiquée.

#### 5.1. Le congrès du parti

### Art. 16 Rôle et compétences

<sup>1</sup>Le congrès du parti sert à former les pensées et volontés politiques du parti et à entretenir la cohésion à l'intérieur du parti. Il fixe, en principe, au moins tous les cinq ans les priorités politiques et les pointsforts du parti.

<sup>2</sup>Les membres et les personnes sympathisantes du parti y ont accès et peuvent y voter.

<sup>3</sup>La présidence dresse le catalogue des thèmes politiques à traiter en priorité par le congrès.

Art. 17 Convocation

<sup>1</sup>Le congrès du parti est, en principe, réuni au moins une fois par législature cantonale.

<sup>2</sup>La présidence décide de la convocation du congrès. Les règles de convocation de l'assemblée des délégué(e)s s'appliquent par analogie.

**5.2. L'assemblée des délégué(e)s**

Art. 18 Rôle et compétences

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s est l'organe suprême du parti.

<sup>2</sup>Ses compétences sont, notamment, de :

- a) définir la pensée et adopter le programme du parti ;
- b) décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du parti lors de votations et d'élections cantonales et fédérales ;
- c) désigner les candidat(e)s aux élections au Conseil d'Etat, au Conseil national et au Conseil des Etats et, le cas échéant, au Conseil fédéral ;
- d) Initier une initiative populaire ou un referendum ;
- e) voter des résolutions à l'intention de l'électorat et des motions à l'intention du comité directeur ;
- f) élire le (la) président(e) et les vice-président(e)s du parti ;
- g) élire l'organe de contrôle ;
- h) approuver la gestion du comité directeur ;
- i) approuver le budget et les comptes annuels, fixer la cotisation due au parti et désigner l'organe de révision chargé de la vérification des comptes ;
- j) approuver les règlements du parti ;
- k) reconnaître un mouvement ;
- l) fixer le montant des cotisations au sens de l'article 40 al. let. a des statuts ;
- m) changer le nom du parti et décider de la dissolution de celui-ci ;
- n) modifier les statuts ;

Art. 19 Composition

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s se compose :

a) des membres de droit suivants :

- le (la) président(e) et les autres membres de la présidence du parti
- les autres membres du comité directeur
- les préfet(e)s
- les député(e)s
- les juges et conseiller(ère)s fédéraux(ales)
- les ancien(ne)s conseiller(ère)s fédéraux(ales), parlementaires fédéraux(ales), conseiller(ère)s d'Etat, préfet(e)s et juges fédéraux(ales)
- les ancien(ne)s président(e)s du parti ;

b) des délégué(e)s des partis des cercles électoraux, à raison de dix-sept délégué(e)s par député(e) ;

c) de huit délégué(e)s par mouvement reconnu.

<sup>2</sup>L'article 12 al. 2 ne s'applique que pour les délégué(e)s à désigner selon les lettres b et c.

## Art. 20 Désignation

<sup>1</sup>Les délégué(e)s sont désigné(e)s par les partis des cercles électoraux et par les mouvements conformément aux statuts de ceux-ci. Leurs noms sont communiqués au parti. La liste est régulièrement tenue à jour.

<sup>2</sup>En cas d'absence à l'Assemblée, les délégué(e)s désigné(e)s peuvent être remplacé(e)s par un membre du même cercle électoral ou du même mouvement, sous l'autorité du (de la) président(e) du cercle électoral ou du mouvement reconnu.

## Art. 21 Convocation, vote

<sup>1</sup>L'assemblée des délégué(e)s est convoquée, sur décision de la présidence, aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins deux fois par année. Elle l'est en outre à la demande :

- d'au moins un cinquième des partis des cercles électoraux ; ou
- d'au moins un cinquième des délégué(e)s.

<sup>2</sup>Les délégué(e)s sont convoqués personnellement par le secrétariat du parti, au moins dix jours à l'avance. La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour. En cas d'urgence, les délégué(e)s peuvent être convoqué(e)s séance tenante.

<sup>3</sup>La convocation est adressée par écrit. Une notification par courriel est suffisante.

<sup>4</sup>Chaque délégué(e) n'a droit qu'à une voix.

<sup>5</sup>Dans les limites du droit impératif, l'assemblée des délégué(e)s peut siéger à distance, par télé-ou visio-conférence.

### 5.3. Le comité directeur

## Art. 22 Rôle et compétences

<sup>1</sup>Sous réserve des compétences de l'assemblée des délégué(e)s, le comité directeur est l'organe stratégique du parti. Il lui appartient de :

- a) gérer les affaires politiques et exécuter les décisions du congrès du parti et de l'assemblée des délégué(e)s ;
- b) traiter les problèmes politiques d'actualité ;
- c) émettre son préavis sur les objets qui sont soumis à l'assemblée des délégué(e)s ;
- d) adopter les règlements du parti ;
- e) désigner les délégué(e)s au parti suisse, sur proposition des partis des cercles électoraux et des mouvements ;
- f) fixer les contributions au sens de l'article 40 let. b des statuts ;
- g) sur proposition de la présidence, désigner les candidat(e)s à présenter par le parti aux différentes charges, sous réserve des compétences de l'assemblée des délégué(e)s ;
- h) sur proposition de la présidence, arrêter les candidat(e)s aux élections au Conseil d'Etat, au Conseil national, au Conseil des Etats et, le cas échéant, au Conseil fédéral ;
- i) approuver les accords négociés par la présidence, en particulier les ententes ou apparentements avec d'autres partis politiques ;
- j) approuver le programme électoral.

## Art. 23 Composition

<sup>1</sup>Le comité directeur se compose :

- a) des membres de la présidence ;
- b) des conseillers(ères) d'Etat et des parlementaires fédéraux(ales) ;
- c) d'un(e) juge cantonal(e);
- d) d'un(e) préfet(ète);
- e) des président(e)s des partis des cercles électoraux ou de leurs représentant(e)s;
- f) d'un(e) représentant(e) par mouvement reconnu.

<sup>2</sup>Les juges cantonaux(ales) et les préfets(ètes) désignent leurs représentant(e)s d'un commun accord entre eux. En cas de désaccord, le comité directeur désigne lui-même le (la) juge cantonal(e) et le(la) préfet(ète) qui siège au comité directeur.

<sup>3</sup>La présidence peut inviter d'autres personnes à participer aux séances du comité directeur avec voix consultative.

## Art. 24 Convocation, vote

<sup>1</sup>Le comité directeur est convoqué chaque fois que la présidence le décide, mais au moins tous les deux mois. Il est en outre convoqué à la demande :

- a) du (de la) président(e) ;
- b) d'un membre du Conseil d'Etat ;
- c) d'un(e) parlementaire fédéral(e) ;
- d) du (de la) président(e) du groupe du Grand Conseil ;
- e) de cinq de ses membres.

<sup>2</sup>La convocation doit être envoyée dix jours à l'avance avec indication précise des objets à traiter. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la présidence. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres, aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Chaque membre n'a droit qu'à une voix. Le comité directeur vote à la majorité simple.

<sup>4</sup>Il ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents. A défaut, il est reconvoqué et les décisions sont prises indépendamment du quorum.

<sup>5</sup>Le comité directeur peut siéger à distance, par télé- ou visio-conférence.

### **5.4. La présidence**

## Art. 25 Rôle et Compétences

<sup>1</sup>La présidence est l'organe exécutif et de direction du parti.

<sup>2</sup>Le (la) président(e) du parti préside le congrès, l'assemblée des délégué(e)s, le comité directeur, la présidence et la commission politique. Il (elle) prend part aux votes et départage en cas d'égalité.

<sup>3</sup>La présidence a les compétences suivantes :

- a) expédier les affaires administratives courantes ainsi que les affaires politiques générales et exécuter les décisions des organes du parti;
- b) assurer la liaison avec les partis des cercles électoraux et les mouvements du parti;
- c) entretenir des relations avec les organisations et institutions proches du parti, avec d'autres



- partis ainsi qu'avec les médias;
- d) convoquer le comité directeur et fixer l'ordre du jour de la séance;
  - e) arrêter l'ordre du jour de l'assemblée des délégué(e)s;
  - f) convoquer le congrès et dresser le catalogue des thèmes politiques à traiter par celui-ci ;
  - g) engager le personnel du secrétariat et veiller au fonctionnement du secrétariat du parti;
  - h) statuer sur les différends surgissant au sein du parti, sous réserve de recours au comité directeur ;
- a) se prononcer sur les relations et les accords avec tout autre parti ou groupement politique fribourgeois;
  - b) préparer le budget et les comptes;
  - c) nommer les membres des commissions permanentes et leurs présidents(es);
  - d) nommer les experts;
  - e) mener toute négociation avec d'autres partis politiques, en particulier s'agissant des ententes et apparentements;
  - f) composer les listes pour le Conseil d'Etat, le Conseil national, le Conseil des Etats et le cas échéant, le Conseil fédéral;
  - g) dans les limites des procédures de désignation prévues par les présents statuts, planifier les plans de carrière des futurs candidats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
  - h) assumer la responsabilité de la communication du parti.

<sup>4</sup>En cas d'urgence, il peut prendre des décisions relevant du comité directeur, sous réserve de ratification par celui-ci lors de sa prochaine séance.

<sup>5</sup> Sous réserve des compétences inaliénables dévolues par la loi à l'assemblée des délégué(e)s, la présidence exerce, en outre, toutes les attributions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à d'autres organes.

#### Art. 26 Composition

<sup>1</sup>La présidence se compose :

- a) du (de la) président(e) et de trois à quatre vice-président(e)s ;
- b) du (de la) président(e) du groupe au Grand Conseil ;
- c) du (de la) secrétaire politique.

<sup>2</sup>Le mandat du (de la) président(e) et des vice-président(e)s est limité à deux ans, renouvelable trois fois.

<sup>3</sup>Pour la désignation du (de la) président(e) et des vice-président(e)s, il est tenu équitablement compte des sexes et des régions linguistiques. La procédure de désignation aux élections de l'article 46bis des statuts s'applique par analogie.

<sup>4</sup>La présidence peut inviter d'autres personnes à participer à ses séances avec voix consultative.

#### Art. 27 Convocation, vote

<sup>1</sup>La présidence est convoquée en règle générale une fois par mois ou sur demande de deux de ses membres.

<sup>2</sup>Elle ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente

<sup>3</sup>Chaque membre n'a droit qu'à une voix. La présidence vote à la majorité simple.

<sup>4</sup>La présidence peut siéger à distance, par télé- ou visio-conférence.

## 6. COMMISSIONS PERMANENTES

### Art. 28 Mission

Les commissions permanentes sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail dans les domaines suivants :

- a) politique ;
- b) finances ;
- c) élections.

### Art. 28bis Commission politique

<sup>1</sup>La commission politique doit notamment :

- a) préparer à l'intention du comité directeur le programme politique du parti ;
- b) faire des propositions sur le contenu du programme politique ;
- c) préparer à l'intention de la présidence des prises de position sur des sujets d'actualité.

<sup>2</sup>La commission politique est présidée par le(la) Président(e) du parti.

### Art. 29 abrogé

### Art. 30 Commission financière

La commission financière doit notamment :

- a) prévoir l'organisation financière du parti ;
- b) faire toutes les propositions propres à garantir au parti des recettes suffisantes ;
- c) préparer à l'intention du comité directeur les budgets, les comptes et les bilans annuels.

### Art. 31 Commission électorale

La commission électorale doit notamment :

- a) préparer à l'intention du comité directeur le programme électoral ;
- b) soutenir les partis des cercles électoraux ;
- c) gérer la campagne électorale.

### Art. 32 Organisation, composition et subordination

<sup>1</sup>Les commissions permanentes sont composées d'un(e) président(e) et de deux à six autres membres.

<sup>2</sup>Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions permanentes peuvent requérir, sous la responsabilité du (de la) président(e) de la commission, la collaboration de personnes membres ou non membres du parti, mais spécialisées dans le domaine étudié.

<sup>3</sup>Les commissions permanentes sont subordonnées à la présidence à laquelle elles font des propositions et adressent leurs rapports.

## 7. LES COMMISSIONS D'ETUDE

### Art. 33 Mission

<sup>1</sup>Les commissions d'étude sont des organes consultatifs de réflexion, de recherche, d'étude et de travail. Elles exécutent leur mission soit sur mandat du comité directeur ou de l'assemblée des délégué(e)s, soit sur mandat du (de la) président(e) du groupe au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Elles accomplissent leur mission en étroite liaison avec les organes dirigeants du parti.

<sup>3</sup>Au terme du mandat qui leur a été confié, elles présentent un rapport au comité directeur.

#### Art. 34 Organisation et composition

<sup>1</sup>Les commissions d'étude sont présidées par un(e) député(e) du parti, désigné par le groupe au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Tout adhérent au parti peut être membre de ces commissions.

<sup>3</sup>Lors de l'étude d'un problème particulier, les commissions peuvent requérir la collaboration de personnes membres ou non membres du parti mais spécialisées dans le domaine étudié, sur proposition des président(e)s des commissions.

### 8. L'ORGANE DE CONTRÔLE

#### Art. 35 Composition

L'organe de contrôle se compose de deux membres et de deux suppléant(e)s élu(e)s pour deux ans par l'assemblée des délégué(e)s. Les personnes qui occupent cette fonction ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

#### Art. 36 Mandat

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels et présente un rapport écrit à l'assemblée des délégué(e)s.

### 9. LE SECRETARIAT CANTONAL

#### Art. 37 Mission

<sup>1</sup>Le secrétariat cantonal assume le secrétariat politique et le secrétariat administratif du parti sous l'autorité de la présidence du parti. Il organise également le secrétariat des organes et des commissions.

<sup>2</sup>Il assiste les élu(e)s sur le plan cantonal.

#### Art. 38 Organisation

Le cahier des charges, la durée des fonctions et la rémunération du personnel du secrétariat cantonal sont fixés par contrat.

#### Art. 39 Liste des membres

<sup>1</sup>Le secrétariat cantonal tient une liste des membres du parti, conformément au règlement édicté par le parti suisse et la législation en matière de protection des données. Les partis des cercles électoraux, les partis locaux et les mouvements sont tenus de communiquer la liste de leurs membres au secrétariat cantonal.

### 10. FINANCES

#### Art. 40 Recettes

Les recettes du parti proviennent notamment :

- a) des cotisations ;
- b) des contributions dues par les personnes qui exercent au sein du parti ou en dehors de celui-ci, mais en raison de leur appartenance au parti, une fonction publique officielle ou un mandat dans une régie ou un établissement d'Etat ou contrôlé par l'Etat, selon le règlement établi par le comité directeur ;
- c) des contributions volontaires, des dons, legs ou autres libéralités;
- d) des recettes des manifestations organisées par le parti;
- e) des subventions étatiques.

#### Art. 41 Cotisations

<sup>1</sup>La cotisation due au parti (cotisation cantonale), dont le montant est fixé par l'assemblée des délégué(e)s, est encaissée par le parti de cercle électoral, à défaut par le parti local ou par le mouvement. Les partis des cercles électoraux peuvent l'augmenter des montants nécessaires à leur propre fonctionnement.

<sup>2</sup>Les modalités sont fixées par un règlement ad hoc approuvé par l'assemblée des délégué(e)s (art. 18 al. 2 let. i).

#### Art. 42 Responsabilité

<sup>1</sup>Le parti répond de ses engagements sur sa seule fortune.

<sup>2</sup>Le parti est engagé par la signature collective du (de la) président(e) et d'un vice-président(e) ou de du (de la) président(e) ou d'un vice-président(e) avec le (la) secrétaire politique.

### 11. DELEGUE(E)S AU PARTI SUISSE

#### Art. 43 Composition

<sup>1</sup>Les délégué(e)s au parti suisse sont désigné(e)s, selon les dispositions statutaires de celui-ci, par le comité directeur sur proposition des partis des cercles électoraux. Ils sont choisis parmi les membres de l'assemblée cantonale des délégué(e)s. Le (la) président(e) du parti est d'office délégué(e) et préside la délégation.

<sup>2</sup>Le statut spécial du Centre Singine est réservé.

### 12. REGLES APPLICABLES AUX ELECTIONS

#### Art. 44 Limitation des mandats

<sup>1</sup>Les parlementaires fédéraux(ales), membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils y ont accompli quatre périodes complètes.

<sup>2</sup>Les Conseiller(ère)s d'Etat, membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils (elles) y ont accompli trois périodes complètes.

#### Art. 45 Interdiction de cumul

<sup>1</sup>Un(e) élu(e) du parti ne peut cumuler les mandats de conseiller(ère) d'Etat, de conseiller(ère) aux Etats, de conseiller(ère) national(e) et de préfet(ète).

<sup>2</sup>Toutefois, un élu(e) peut terminer un mandat en cours.

#### Art. 46 Quotas de femmes et d'hommes

<sup>1</sup>Les listes de candidat(e)s sur lesquelles figurent des hommes et des femmes doivent, en principe, comporter au minimum 40 % et au maximum 60 % de l'un ou de l'autre sexe.

#### Art. 46bis Procédure de désignation des candidat(e)s

<sup>1</sup>La présidence forme la liste des candidat(e)s aux élections.

<sup>2</sup>La présidence choisit les candidat(e)s d'office ou sur proposition des partis des cercles électoraux. La présidence peut fixer un délai d'annonce à ces derniers.

<sup>3</sup>Sur proposition de la présidence, le Comité directeur arrête la liste des candidat(e)s.

<sup>4</sup>Si le Comité directeur rejette, totalement ou partiellement, la proposition de la présidence, il doit arrêter une liste alternative dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa décision de refus. Si le comité directeur ne parvient pas à statuer dans ce délai, la proposition de la présidence est réputée acceptée. Sous réserve du droit impératif, le comité directeur statue lors d'une séance présenteielle. L'art. 24 al. 4 n'est pas applicable.

<sup>5</sup>L'assemblée des délégué(e)s désigne les candidat(e)s.

### **13. PARTIS DES CERCLES ELECTORAUX**

#### Art. 47 Organisation

<sup>1</sup>Les partis des cercles électoraux listés en annexe sont membres du Centre Fribourg.

<sup>2</sup>Les partis des cercles électoraux s'organisent selon leurs propres statuts. Ces statuts doivent être présentés au comité directeur avant d'être soumis à l'assemblée générale du parti du cercle électoral.

<sup>3</sup>Par le fait même de leur admission, les partis des cercles électoraux approuvent sans réserve les présents statuts et en prennent l'engagement.

<sup>4</sup>Ils s'engagent à faire appliquer dans leurs cercles électoraux respectifs les règlements généraux établis par le parti ainsi que leurs annexes.

<sup>5</sup>Ils s'engagent de même à accepter, respecter et faire appliquer toutes décisions prises par l'assemblée des délégué(e)s du parti.

<sup>6</sup>Le statut spécial du Centre Singine est réservé.

#### Art. 48 Composition et activité

<sup>1</sup>Dans la composition de leurs organes, les partis des cercles électoraux veillent à une représentation équitable des partis régionaux ou locaux et des divers mouvements du parti.

<sup>2</sup>Leurs organes ne peuvent, en principe, comprendre une proportion de femmes ou d'hommes supérieurs aux deux tiers.

<sup>3</sup>Ils ne peuvent conclure d'alliance avec un autre parti sans l'accord du comité directeur.

## **14. PARTIS REGIONAUX ET LOCAUX**

Art. 49

<sup>1</sup>A l'intérieur du cercle électoral, le parti peut s'organiser en partis régionaux ou locaux dont les statuts doivent être approuvés par le comité du parti cercle électoral.

<sup>2</sup>L'article 47 al. 3 est applicable par analogie.

## **15. MOUVEMENTS**

Art. 50

Peuvent être des mouvements reconnus des groupements réunissant au moins cinquante membres et spécifiant leurs buts et leur organisation minimale dans des statuts rédigés par écrit. Les statuts doivent être présentés au comité directeur avant d'être soumis à l'assemblée générale du mouvement.

## **16. RÉVISION DES STATUTS**

Art. 51

<sup>1</sup>La révision des statuts peut être entreprise en tout temps. Un cinquième de l'assemblée des délégué(e)s peuvent proposer une modification des statuts. La proposition doit être faite par écrit à la présidence qui la soumet au comité directeur pour préavis.

<sup>2</sup>Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par l'assemblée des délégué(e)s à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **17. DISSOLUTION DU PARTI**

Art. 52

<sup>1</sup>Seule une assemblée des délégué(e)s convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents peut prononcer la dissolution du parti.

<sup>2</sup>Toute proposition de dissolution du parti doit être communiquée au parti suisse. Elle ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée des délégué(e)s que dans un délai de six mois après cette démarche.

<sup>3</sup>Si la dissolution est décidée, les biens du parti sont dévolus selon la décision de l'assemblée des délégué(e)s.

## **18. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 53      Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégué(e)s.

Art. 54      Adaptation, abrogation

<sup>1</sup>Les partis des cercles électoraux, les partis régionaux et locaux et les mouvements doivent adapter leurs statuts à ceux du parti jusqu'au 30 juin 2024.

<sup>2</sup>Les présents statuts abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires.

## 19. Dispositions transitoires

Art. 55

Jusqu'au 31 décembre 2023, deux membres issus du Parti Bourgeois-Démocratique du canton de Fribourg siègeront de plein droit au comité directeur.

\* \* \*

Ainsi adoptés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Grolley, le 13 avril 2000

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz, le 16 janvier 2003(art. 14/3 52 et 53)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Grolley, le 29 août 2005 (art. 7, 13, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 36, 52 et 53)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz, le 27 août 2009 (art. 21, 24, 25, 27, 28, 28bis nouveau et 53).

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Vaulruz le 2 mai 2013(art. 18 al. 1, 20 al. 4 nouveau et 53)

avec entrée en vigueur de la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz le 13 novembre 2014 (art. 18 al. 1, 19 al. 2 nouveau).

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz le 1<sup>er</sup> février 2018(art. 18 al. 1 b, art. 25 al. 2).

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s en assemblée résiduelle le 22 février 2021 (art. 1 al. 1, art. 2 al. 1, art. 3)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s en assemblée résiduelle le 3 mai 2021 (art. 15)

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s en assemblée résiduelle le 24 juin 2021 (art. 1 al 3 et art 55)

et

modifiés par l'assemblée des délégué(e)s réunie à Neyruz le 2 novembre 2022

### **Annexe: Liste des mouvements du Centre Fribourg**

- Forum F
- JDC : Jeunes du Centre fribourgeois
- AWG Deutschfreiburg : Arbeitsgemeinschaft Wirtschaft und Gesellschaft
- UCS : Union chrétienne-sociale
- Le Centre 60+ : Mouvement Le Centre Soixante plus

### **Annexe: Liste des partis des cercles électoraux**

- Le Centre Broye
- Le Centre Fribourg Ville
- Le Centre Glâne
- Le Centre Gruyère
- Le Centre Lac
- Le Centre Sarine-campagne
- Le Centre Singine
- Le Centre Veveyse

\* \* \*



---

Damiano LEPORI  
Président



---

Charles NAVARRO  
Secrétaire politique